OO/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2012-<u>646</u> /PRES/PM/MESS portant régime disciplinaire applicable aux étudiants et aux candidats aux examens et concours organisés par les universités publiques du Burkina Faso.

Visa CF 40434 23-07-2012

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU la loi n° 032/2000/AN du 8 décembre 2000 portant création de la catégorie d'établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT);

VU la loi nº 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation :

VU le décret n° 2000-560/PRES/MESSRS/MEF/SECU du 12 décembre 2000 relatif aux franchises et libertés universitaires ;

VU le décret n° 2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 6 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2011-949/PRES/PM/MESS du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère des enseignements secondaire et supérieur ;

Sur rapport du Ministre des enseignements secondaire et supérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 mai 2012;

## DECRETE

## **CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1: Le présent décret porte régime disciplinaire applicable aux étudiants et aux candidats aux examens et concours organisés par les universités publiques du Burkina Faso.

Article 2: La discipline s'entend du respect des règles et prescriptions régissant la vie administrative et académique de l'université.

# Article 3: Sont considérés comme manquements à la discipline :

- l'injure ou la diffamation des autorités académiques et du personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien;
- le vol, la détérioration, la destruction des biens meubles et immeubles et des outils pédagogiques sur le campus ;
- toute attitude de nature à compromettre l'action pédagogique ;
- toute attitude, propos ou comportement d'intolérance entrainant un trouble à la vie administrative et académique ou causant un préjudice aux personnes;
- tous sévices moraux ou physiques exercés contre un tiers ;
- les fraudes et tricheries.

# Article 4: Par le présent décret, on entend par fraude toute initiative ou tout comportement dont la conséquence est de faire attribuer une note ou une mention non méritée.

# On entend par fraude:

- la fausse déclaration dans le dossier d'inscription ;
- l'usurpation ou la falsification d'identité, c'est-à-dire la substitution de candidat et le fait de composer en lieu et place d'un candidat ;
- la falsification de document;
- l'inscription au baccalauréat de la même session dans plus d'un pays membre du CAMES ou de l'UEMOA;
- l'inscription au baccalauréat dans une série dont on est déjà impétrant;
- la communication non autorisée avec un étudiant ou un candidat au cours d'une épreuve;
- la détention, la consultation ou la communication de document non autorisé:
- la détention, la consultation de la copie, de l'intercalaire ou du brouillon d'un autre étudiant ou d'un autre candidat;
- la communication de la copie, de l'intercalaire ou du brouillon d'un autre étudiant ou d'un autre candidat;
- l'échange d'informations non autorisé;
- la consultation de documents hors de la salle d'examen aux fins d'utilisation pour l'épreuve en cours ;
- la non-remise par un étudiant ou un candidat de sa copie à la fin de l'épreuve ;
- la mention sur la copie d'un signe distinctif;
- l'inscription sur le corps d'informations relatives aux épreuves ;

- la corruption ou la tentative de corruption sous toutes leurs formes ;
- la soustraction ou la substitution de copie ;
- le vol ou le trafic de sujet d'examen ou de note chiffrée ;
- l'utilisation de dispositif technique non autorisé.
- Article 5: Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues au chapitre IV cidessous et des poursuites judiciaires, tout faux, tout usage de faux, toute fausse déclaration et toute fraude commis par un étudiant ou un candidat au baccalauréat lors de son inscription entraînent l'annulation de celle-ci.
- Article 6: Toute fraude commise par un étudiant ou par un candidat au cours d'une épreuve entraîne l'annulation de l'épreuve en ce qui le concerne, et la traduction du mis en cause devant le Conseil de discipline.
- Article 7: L'infraction aux règles des examens et concours est constatée avant, pendant ou après les épreuves.
- Article 8: L'inscription et la carte d'étudiant sont strictement personnelles. La carte d'étudiant ne peut être prêtée ni cédée.

## **CHAPITRE II: DES ORGANES DISCIPLINAIRES**

- Article 9: Les organes chargés de la discipline des étudiants et des candidats aux examens et concours organisés par les universités publiques du Burkina Faso sont :
  - la Commission interne d'instruction,
  - le Conseil de discipline.

### **SECTION I: LA COMMISSION INTERNE D'INSTRUCTION**

- Article 10: Il est créé au sein de chaque unité de formation et de recherche (UFR), institut, école et à l'Office du baccalauréat une commission chargée d'instruire les dossiers relatifs aux fraudes et aux manquements aux règles disciplinaires.
- Article 11 : Relèvent de la compétence de la Commission interne d'instruction les affaires suivantes :
  - le manquement par un étudiant ou par un candidat aux règles disciplinaires visées au chapitre I ci-dessus;

2006décret du dispositions manquement aux - le du 29 décembre 2006 654/PRES/PM/MESSRS/MFPRE/MFB portant règlementation de l'examen du baccalauréat et l'ensemble de ses textes d'application;

- la fraude commise par un étudiant à l'encontre des grades et diplômes de l'enseignement supérieur ou par un candidat aux divers

examens et concours organisés par les universités publiques ;

- la fraude commise par toute autre personne au cours ou à l'occasion des circonstances ci-dessous:

· inscription à l'université ou au baccalauréat,

· examens et concours organisés par les universités publiques.

# Article 12: La Commission interne d'instruction de l'UFR, de l'institut, de l'école ou de l'Office du baccalauréat est composée ainsi qu'il suit.

# a) Pour les UFR, instituts et écoles :

Président : le directeur adjoint ;

Rapporteur : le secrétaire principal ou le chef de service administratif et financier;

#### Membres:

- le chef du département concerné par l'affaire ;

- le chef du service de la scolarité de l'établissement ;

- un représentant du personnel enseignant de l'établissement ;

- le délégué adjoint du personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien (ATOS) de l'établissement;

- le délégué adjoint élu des étudiants de l'établissement.

# b) Pour l'Office du baccalauréat :

Président : le directeur régional concerné par l'affaire ;

Rapporteur : le président du jury concerné ;

Membre : le chef du centre concerné.

Article 13: A l'issue des examens ou à la fin de l'épreuve, la Commission interne d'instruction est saisie des cas de fraudes par le chef d'établissement pour les étudiants, et par le président de jury pour les candidats au baccalauréat.

> Cette saisine entraîne la suspension des délibérations sur les résultats en ce qui concerne l'étudiant ou le candidat mis en cause.

Article 14: Une fois saisie, la Commission interne d'instruction ouvre une enquête. Elle convoque les parties impliquées et procède à une audition contradictoire. Les résultats de cette enquête sont consignés dans un rapport transmis au président du Conseil de discipline, quatorze (14) jours au moins avant la session dudit conseil.

#### <u>SECTION</u> II : LE CONSEIL DE DISCIPLINE

- Article 15: Il est créé dans chaque établissement d'enseignement supérieur un conseil de discipline. Le Conseil de discipline siège en formation plénière ou en formation restreinte sur convocation de son président.
- Article 16: La formation plénière du Conseil de discipline est l'instance disciplinaire suprême de chaque université. Elle est habilitée à connaître non seulement des cas de manquement à la discipline et des cas de fraude répertoriés aux articles 3 et 4 ci-dessus, mais aussi de tous les autres cas de fraudes dont elle viendrait à être saisie.
- Article 17: La formation restreinte du Conseil de discipline est l'instance disciplinaire d'urgence chargée:
  - de proposer au président de l'université les sanctions pour les cas de demandes non fondées de réexamen de copies ;
  - de statuer sur les cas de fraudes ou de manquements à la discipline répertoriés aux articles 3 et 4 ci-dessus.
- Article 18: En formation plénière, le Conseil de discipline est composé comme suit :

#### Membres avec voix délibérative :

Président : le président de l'université ;

<u>Vice-président</u>: le vice-président chargé des Enseignements et des Innovations pédagogiques;

Rapporteur : le secrétaire général de l'université ;

#### Membres:

- le chef de l'établissement concerné par l'affaire ;
- le directeur des Affaires académiques, de l'Orientation et de l'Information;
- le délégué du personnel enseignant de l'établissement concerné;
- le délégué du personnel administratif, technique, ouvrier et de soutien (ATOS) de l'établissement concerné;
- le délégué élu des étudiants de l'établissement concerné.

### Membres avec voix consultative:

- le président de la Commission interne d'instruction de l'établissement concerné;
- le chef de département de l'établissement concerné ;
- le conseiller juridique du président de l'université;
- le délégué adjoint élu des étudiants de l'établissement concerné.
- Article 19: Pour connaître des dossiers instruits par la Commission interne d'instruction de l'Office du baccalauréat, le Conseil de discipline dont la composition est fixée à l'article 18 est élargie ainsi qu'il suit :

## Membre avec voix délibérative :

- le directeur de l'Office du baccalauréat.

### Membre avec voix consultative:

- tout membre de la Commission interne d'instruction de l'Office du baccalauréat dont la présence est jugée nécessaire par le conseil.
- Article 20: En formation restreinte, le Conseil de discipline a compétence pour prononcer les sanctions visées au chapitre IV ci-dessous.

En formation restreinte, le Conseil de discipline est composé ainsi qu'il suit:

Président :

le président de l'université;

Vice-président : le vice-président chargé des Enseignements et des

Innovations pédagogiques;

Rapporteur:

le secrétaire général de l'université;

Membres:

- le directeur des Affaires académiques, de l'Orientation et de l'Information;
- le chef d'établissement concerné pour les étudiants, et le directeur de l'Office du baccalauréat pour le haccalauréat.

# CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE

#### **SECTION I: LA CONVOCATION DES PARTIES**

Article 21: La convocation de l'étudiant ou du candidat devant le Conseil de discipline est adressée par le président de l'université six (6) jours au moins avant la session du conseil. La convocation est accompagnée d'un accusé de réception.

Le retour de l'accusé de réception n'est pas une condition de validité de la convocation.

Article 22: Sous peine de nullité, la convocation doit indiquer le lieu, le jour et l'heure de la session du conseil, le droit à la défense personnelle, soit de vive voix soit par mémoire écrit. La convocation informe en outre l'étudiant ou le candidat que le rapport de la Commission interne d'instruction et les pièces du dossier sont à sa disposition, deux (2) jours francs au moins avant le jour fixé pour la session du conseil. La convocation précise le lieu où ces pièces peuvent être consultées.

La convocation des membres du Conseil de discipline leur est adressée six (6) jours au moins avant la session dudit conseil. L'avis de convocation mentionne les dossiers inscrits à l'ordre du jour ainsi que les lieu, jour et heure de la session.

Article 23: La session du Conseil de discipline est une activité pédagogique.

Aucune représentation n'est autorisée devant le Conseil de discipline.

### SECTION II: L'EXAMEN DES DOSSIERS

- Article 24: La session du Conseil de discipline se déroule selon la procédure cidessous:
  - -il est donné lecture du rapport de la Commission interne d'instruction aux membres du conseil;
  - -les parties sont ensuite introduites et entendues en leurs observations :
  - -si le conseil estime nécessaire d'entendre des témoins, cette audition a lieu contradictoirement en présence des parties visées à l'alinéa cidessus :

- -après avoir invité les parties à se retirer, le président met l'affaire en délibéré et le Conseil de discipline statue immédiatement au scrutin secret.
- Article 25: Lorsque le conseil estime devoir ordonner un complément d'information, la séance est suspendue. Elle reprend sur convocation de son président.
- Article 26: Le Conseil de discipline délibère si plus de la moitié de ses membres avec voix délibérative sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Si plusieurs sanctions différentes sont proposées au cours du délibéré, le vote se fait au scrutin secret et la sanction retenue sera celle qui aura obtenu le plus de voix. En cas de partage égal des voix, la proposition la plus favorable à l'étudiant ou au candidat mis en cause est retenue.

- Article 27: Le président du Conseil de discipline, en présence de l'accusé, lui notifie de vive voix la décision du conseil. Celle-ci lui est ensuite communiquée par écrit.
- Article 28: Le président de l'université informe le ministre chargé de l'enseignement supérieur des décisions prises par le conseil, un (1) mois au plus à l'issue de la session dudit conseil.
- Article 29 : Le Conseil de discipline peut ordonner l'affichage de ses décisions à l'intérieur de l'université ainsi que leur diffusion dans tout organe de presse approprié.

Mention de la sanction et de son motif est faite sur le dossier de l'étudiant et sur l'exeat, en cas de transfert dans une autre université.

- Article 30: Les membres du conseil sont tenus au secret des délibérations.
- Article 31: Il est dressé un procès-verbal de la session du conseil. Ce procèsverbal ne fait pas mention des avis exprimés pendant les délibérations.
- Article 32 : Le Conseil de discipline a compétence pour prononcer la relaxe dans le cas où la culpabilité de la personne mise en cause n'est pas établie.

## **SECTION III: LES VOIES DE RECOURS**

Article 33 : Les décisions du Conseil de discipline sont sans appel.

#### **CHAPITRE IV: DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

- Article 34: Lorsque la culpabilité de l'accusé est établie, le Conseil de discipline a compétence pour prononcer les sanctions ci-dessous à son encontre :
  - -la réprimande;
  - -l'avertissement;
  - -le blâme;
  - -l'annulation de la session incriminée;
  - -l'annulation des sessions de l'année en cours :
  - -l'interdiction pendant deux (2) ans au plus de prendre des inscriptions et de subir des examens et des concours dans l'établissement d'enseignement supérieur où l'intéressé est inscrit :
  - -l'interdiction pendant cinq (5) ans au plus de prendre des inscriptions et de subir des examens et des concours dans l'établissement d'enseignement supérieur où l'intéressé est inscrit;
  - -l'interdiction pendant cinq (5) ans au plus de prendre des inscriptions, et de subir des examens dans tous les établissements de l'université;
  - -l'exclusion définitive de tous les établissements d'enseignement supérieur publics et privés du Burkina Faso.

# <u>CHAPITRE V</u>: DES MESURES CONSERVATOIRES EN CAS DE TROUBLE

- Article 35: Nonobstant les compétences dévolues au Conseil de discipline, le président de l'université peut, sur rapport d'un chef d'établissement de l'université ou de la Commission interne d'instruction, prononcer d'autorité et sans recours la réprimande. L'étudiant ou les étudiants concernés sont préalablement convoqués et entendus par lui.
- Article 36: Le président de l'université, par mesure conservatoire, peut interdire l'accès des bâtiments de l'université à toute personne déférée devant la Commission interne d'instruction, jusqu'au jour de sa comparution. Il peut également prononcer cette interdiction comme conséquence de la décision de la Commission interne d'instruction.

- Article 37: En cas de désordre et de troubles graves à l'ordre public, les mesures ci-après peuvent être prises:
  - a) Mesures prises par le président de l'université :
    - -la suspension d'un étudiant à un cours, sur avis du chef de l'établissement concerné;
    - -la suspension d'un étudiant ou d'un candidat à un examen ou à un concours, sur avis du chef de l'établissement concerné ou du directeur de l'Office du baccalauréat;
    - -la fermeture temporaire d'un établissement après délibération du Conseil de discipline siégeant en formation restreinte.
    - Dans les deux derniers cas, le président de l'université informe aussitôt le ministre chargé de l'enseignement supérieur de sa décision.
  - b) Mesures prises par le ministre chargé de l'enseignement supérieur :
    - -la fermeture de l'université, après délibération du Conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU).
- Article 38: Pendant la durée de la fermeture, les actes académiques sont suspendus. Les laboratoires restent toutefois en fonction lorsque les circonstances le permettent.
- Article 39: Le président de l'université peut faire appel aux forces de l'ordre en cas d'urgence mettant en danger des personnes ou menaçant la sécurité des biens sur le campus. Il en informe le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

# <u>CHAPITRE VI</u>: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Article 40: Toute fraude ou tout acte d'indiscipline commis pendant l'instruction du dossier ou pendant la session du Conseil de discipline sont soumis aux dispositions du présent décret.
- Article 41: L'action disciplinaire devant le Conseil de discipline est indépendante de celle à l'encontre des étudiants ou des candidats ayant le statut d'agents publics stagiaires de l'Etat. Elle est également indépendante de l'action devant les tribunaux.
- Article 42: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2011-1132/PRES/PM/MESS du 30 décembre 2011 portant régime disciplinaire applicable aux étudiants et aux candidats aux examens et concours organisés par les universités publiques du Burkina Faso.

Article 43: Le Ministre des enseignements secondaire et supérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 juillet 2012

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre des enseignements secondaire et supérieur

11

Motissa OUATTARA

